

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN  
VISUEL DE PROMOTION DU VOLONTARIAT SUR LA  
CABINE D'UN CAMION DE LA SOCIETE  
TRANSPORTS THEVENON

Entre les soussignés :

**Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,**

8, rue du Chanoine PLOTON - CS 50541 - 42007 SAINT-ETIENNE Cedex 1

représenté par M. Georges ZIEGLER  
agissant en sa qualité de Président du conseil d'administration de l'établissement public,

ci-après dénommé **SDIS de la LOIRE,**

**d'une part,**

et

**La société TRANSPORTS THEVENON,**

Propriétaire du camion sur lequel le visuel est mis en place,

86 la Grand Route – 42140 GRAMMOND

représenté par M. Thierry BOUCHUT,  
agissant en sa qualité de gérant,

ci-après dénommé **TRANSPORTS THEVENON,**

**d'autre part,**

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières relatives à la mise en place d'un visuel de promotion du volontariat du SDIS de la Loire sur la cabine d'un camion de la société transports THEVENON immatriculé ....

### **ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES RELATIVES AU VISUEL**

Le visuel de promotion du volontariat est propriété du SDIS de la Loire. À ce titre, il ne doit être ni modifié, ni retiré, sans accord du SDIS de la Loire.

Il comporte le logo du SDIS de la Loire, celui de l'entreprise TRANSPORTS THEVENON ainsi que le message suivant : « *Vous aussi, devenez sapeur-pompier volontaire* ».

Les caractéristiques techniques de ce visuel sont annexées à la présente convention.

### **ARTICLE 3 – MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LA POSE DE L'ADHÉSIF**

La réalisation, l'impression, la pose et la dépose de l'adhésif sur le camion seront assurées, pour le compte du SDIS de la Loire, par la société « AUX ARTS GRAPHIQUES », selon le devis n° XX pris en charge par le SDIS de la Loire.

La pose durera xxx heures soit le temps d'immobilisation du camion.

### **ARTICLE 4 – DUREE DE VIE DE L'ADHÉSIF**

L'adhésif à l'effigie du SDIS de la Loire est prévu pour une durée de vie de trois (3) ans.

La dépose s'effectuera par un prestataire désigné par le SDIS de la Loire, à ses frais.

### **ARTICLE 5 – TARIFICATION**

La SDIS de la Loire prend à sa charge la réalisation du visuel (... euros) ainsi que sa pose (... euros) et dépose.

La société TRANSPORTS THEVENON met à disposition gracieusement la cabine du camion immatriculé ...

### **ARTICLE 6 – PRÉSERVATION DE L'IMAGE DU SDIS**

La société TRANSPORTS THEVENON s'engage à ne pas utiliser son camion dans des opérations pouvant porter préjudice à l'image du SDIS de la Loire.

Dans le cas contraire, elle devra en informer le SDIS de la Loire dans les plus brefs délais qui évaluera alors le préjudice subi.

En cas de manquement aux obligations prévues au présent article, le SDIS de la Loire pourra mettre fin unilatéralement à la présente convention sans préavis.

### **ARTICLE 7 – REPARTITION DES DOMMAGES – IMPUTATIONS DES DOMMAGES**

Les éventuels dommages causés lors de la pose et dépose de l'adhésif seront à la charge du SDIS de la Loire.

En cas de dommage extérieur causé au camion durant la durée de vie prévue pour l'adhésif (accident ou accrochage par exemple), la pose d'un nouvel adhésif ou la réparation de l'adhésif actuel devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, en intégrant le cas échéant la prise en charge du renouvellement de l'adhésif par l'assurance du véhicule.

### **ARTICLE 8 – COMMUNICATION**

Les deux parties peuvent communiquer dans leurs supports de communication respectifs sur ce partenariat.

### **ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction sauf dénonciation par lettre recommandée dans les 3 mois précédant l'échéance du renouvellement par l'une des parties.

### **ARTICLE 10 – LITIGES**

Tout litige né de l'application de la présente convention devra, au préalable, faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si les parties n'y parviennent pas, la juridiction compétente sera le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint-Etienne, en deux exemplaires, le :

Les soussignés,

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
de la Loire

Le gérant de la société  
TRANSPORTS THEVENON

Contrôleur général Alain MAILHÉ

Thierry BOUCHUT

## **Annexe 1 Caractéristiques techniques du visuel**